



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
Chef du Département fédéral de l'intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne

Réf. : MFP/15024795

Lausanne, le 30 janvier 2019

Procédure de consultation relative au droit d'exécution de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé et aux révisions partielles des ordonnances sur les professions médicales et sur les professions de la psychologie qui en découlent

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous accusons réception de votre courrier du 10 octobre 2018 relatif au droit d'exécution de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé et aux révisions partielles des ordonnances sur les professions médicales et sur les professions de la psychologie qui en découlent et vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur ces importants projets.

Dans la présente réponse, nous nous limiterons à vous exposer nos principales considérations. Les éléments plus détaillés font l'objet d'une réponse selon le formulaire mis à disposition par le Département fédéral de l'intérieur que nous vous adressons également en annexe.

Nous nous rattachons, d'une manière générale, à la prise de position correspondante de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé du 9 novembre 2018.

Ainsi, le Canton de Vaud salue l'orientation générale des projets relatifs au droit d'exécution de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé et aux révisions partielles des ordonnances sur les professions médicales et sur les professions de la psychologie qui en découlent et est prêt à contribuer à sa mise en œuvre.

Nous envisageons, toutefois, un accroissement de la charge administrative relative à la tenue des registres projetés par le droit d'exécution de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé et par les révisions partielles des ordonnances sur les professions médicales et sur les professions de la psychologie qui en découlent.

De plus, il est primordial que le nouveau registre LPSan (GesReg) soit développé dans une approche qui tienne compte du principe de l'économicité, sachant que le registre NAREG est déjà opérationnel et que son coût est déjà supporté par les cantons.

En outre, nous tenons à réagir quant à la question soulevée dans le formulaire de réponse relatif au diplôme en soins infirmier de niveau I.

Si le règlement de la CRS du 3 juin 2003 exige une formation complémentaire pour le détenteur du titre en soins infirmiers niveau I afin de recevoir une équivalence au diplôme d'infirmier ES ou du Bachelor of Science HES/Heu en soins infirmiers, c'est parce que les compétences de ce personnel ne permet pas de recevoir l'équivalence et ne satisfait pas aux exigences des directives européennes en la matière.

Des éléments d'ordre démographique en lien avec la pénurie du personnel infirmier ne peuvent en aucun cas justifier la reconnaissance d'une formation comme étant équivalente au Bachelor of Science HES.

Nous demandons expressément que le diplôme en soins infirmiers niveau I sans formation complémentaire ne soit pas intégré à cet article 6 ORPSan. En effet, ceci pourrait compromettre la sécurité et la qualité des soins dispensés aux patients.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

**Copies
OAE
DGS**